



ARRÊTÉ MUNICIPAL – FONCIER N° DP 14/2023
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN CAMION
SNACKS A EMPORTER

Nous, Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué aux Sports, Commerces, Vie Associative, Emploi et Développement Economique,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21-1°
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-18
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22-2°
- Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1 L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants
- Vu, l'arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Ludovic OTHMAN en date du 29 Mars 2022
- Vu, la demande de Madame BOUDET Magali et Monsieur LOUIS Christophe en date du 12 Décembre 2022 d'occupation du domaine public.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public concernant la mise en place du camion,

Considérant la nécessité de favoriser une activité économique diversifiée dans le quartier,

ARRÊTONS

Article 1 : L'article n° DP 7/2023 est rapporté et remplacé comme suit

Article 2 : Occupation du Domaine Public

Monsieur LOUIS Christophe, demeurant au 361 Chemin du Cremat - Lieu dit le Collet des Etoiles – 06200 NICE, Président de la SAS RTF, immatriculée au Registre du Commerce sous le N°823 247 325 R.C.S NICE est autorisé à occuper l'emplacement situé sur le parking communal face à la boulangerie MULTARI – ZA dépendant du domaine public de la Ville à CARROS – 06510 – pour son véhicule immatriculé GM-370-BR

Il déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état.

Article 3 : Conditions d'exploitation

L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée et désignée ci-dessous :

Snack – ventes à emporter et de boissons autorisées selon les termes de sa licence

Il est notamment exclu toute autre activité quelle qu'elle soit, fût-elle connexe ou complémentaire, notamment la vente de tabac.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à la première demande.

L'exploitation de cette activité s'effectuera tous les jours de 10h00 à 22H00.

Monsieur LOUIS Christophe s'engage à enlever son camion en dehors des jours et horaires ci-dessus. Sauf en cas de demande de sa part, il pourra le laisser sur son emplacement après signature de la décharge de responsabilité.

Monsieur LOUIS Christophe s'engage à installer son propre compteur électrique.

Article 4 :

L'occupant, s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées.

Article 5:

Il déclare décharger toutes responsabilités la Commune de Carros notamment dans le cas où les personnes présentes seraient exposées à un risque sanitaire quel qu'il soit ou tout autre fait de quelque nature que ce soit sans aucune exception ni réserve.

Article 6 : Etat des lieux

L'occupant devra laisser les lieux utilisés en bon état d'entretien et de réparations. La Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 7 : Entretien – Réparations

L'occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations ou de travaux d'intérêt public réalisés par la Ville, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de quarante jours. La Ville s'engage néanmoins à établir le planning des travaux en concertation avec l'occupant, sauf en cas d'urgence.

Article 8 : Travaux

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Ville, à des travaux d'aménagements et installations. En cas d'autorisation, les plans et devis descriptifs devront également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Ville.

Ces travaux d'aménagement et d'installation deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Ville sans indemnité à sa charge.

La Ville se réserve le droit de reprendre les biens, objet du présent arrêté, pour tout motif d'intérêt général : dans ce cas, la dénonciation de l'arrêté interviendra avec préavis d'un mois.

Si une terrasse est implantée devant le camion, celle-ci sera soumise à la redevance pour occupation du domaine public, conformément aux tarifs en vigueur.

La ville se réserve le droit de demander la remise en état initial.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est conclu à compter du 6 Mars 2023 au 31 Décembre 2023 **et pourra être renouvelé chaque année** à la demande de l'occupant formulée deux mois avant son échéance.

Article 10 : Recours

L'occupant souscrira toutes polices d'assurance nécessaires et s'assurera notamment pour tous biens mobiliers et pour couvrir les risques locatifs et de voisinage.

Les polices d'assurance comporteront une clause de renonciation à tout recours, tant des occupants que de ses assureurs, contre la Ville.

Article 11 : Caractère personnel de l'occupation

Monsieur LOUIS Christophe s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers quel qu'il soit sont interdits et entraînera l'annulation de plein droit de ladite autorisation sauf accord de la Commune.

Article 12: Redevance

L'occupant s'engage à régler chaque début de mois à la Ville une redevance mensuelle, conformément à la tarification en vigueur, à l'ordre du trésor public auprès du Régisseur Municipal ou de son mandataire.

Article 13 : Résiliation

Il est rappelé que la présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable, et qu'elle pourra être dénoncée à tout moment par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception au titre d'un motif d'intérêt général ou du non respect de clauses exposées au précédent arrêté.

Elle pourra également être dénoncée par simple lettre recommandée avec accusé de réception dans l'un des cas suivants : cessation par l'occupant de l'activité prévue, dissolution de la société occupante, destruction totale des lieux, infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux.

Une telle dénonciation ne saurait donner lieu à un quelconque droit à dédommagement de l'occupant.

Il est également rappelé, s'agissant notamment du domaine public, que l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

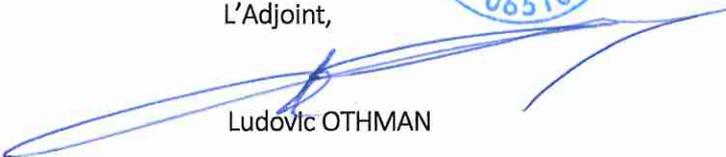
Article 14 : Ampliation

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours de Carros, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carros, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Fait à Carros, le 2 Mars 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint,


Ludovic OTHMAN

